PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz le 22 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 février 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Bétons Feidt France SAS
Rue Frédéric Mansuy
54700 Atton

Références : ILLANGE_BETONS-FEIDT_2023-03-22_RAPVI-MED_CPB_24627
Code AIOT : 0003012224

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 février 2023 dans l'établissement Bétons Feidt France SAS implanté Port de Thionville - Illange 57970 Illange. L'inspection a été annoncée le 2 février 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection fait suite au signalement de la brigade fluviale en date du 20 janvier 2023 relatif à une pollution constatée au droit des installations Feidt à Illange (centrale à béton).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Bétons Feidt France SAS
- Port de Thionville - Illange 57970 Illange
- Code AIOT : 0003012224
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Bétons Feidt, située sur le port public de Thionville - Illange sur le ban communal d'Illange, dispose pour ses installations d'un récépissé de déclaration n°20140092 du 14 avril 2014 relatif à l'exploitation d'une unité de production de béton prêt à l'emploi.

L'exploitation est classée sous la rubrique n°2518 et doit donc respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- rejets d'eau dans le milieu
- rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	Rejets atmosphériques	Arrêté ministériel du 26 novembre 2011, point 6.3 de l'Annexe (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Protection de la ressource en eau	Arrêté ministériel du 26 novembre 2011, point 5.7 de l'Annexe	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 3 février 2023, article R511-9 partiel	/	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté ministériel du 26 novembre 2011, point 1.4 de l'Annexe (partiel)	/	Sans objet
3	Protection de la ressource en eau	Arrêté ministériel du 26 novembre 2011, point 2.10 de l'Annexe (partiel)	/	Sans objet
4	Protection de la ressource en eau	Arrêté ministériel du 26 novembre 2011, point 5.6 de l'Annexe	/	Sans objet
6	Protection de la ressource en eau	Arrêté ministériel du 26 novembre 2011, point 5.11 de l'Annexe (partiel)	/	Sans objet
7	Protection de la ressource en eau	Arrêté ministériel du 26 novembre 2011, point 5.10 de l'Annexe	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'une façon générale, il est rappelé à l'exploitant qu'il est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer dans un délai de 4 mois (délai permettant de respecter la période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle) aux dispositions du point 6.3 de l'annexe de cet arrêté ministériel pour la réalisation d'une campagne de mesure de retombées de poussières une fois tous les deux ans.

Il est aussi rappelé à l'exploitant qu'il est tenu de respecter notamment les dispositions du point 5.7 de l'annexe de cet arrêté ministériel pour les paramètres des campagnes d'analyse des eaux rejetées dans le milieu (la Moselle). Afin de vérifier le respect des valeurs limites au niveau de l'exutoire, il est demandé à l'exploitant de faire procéder par un laboratoire extérieur agréé à cet effet, au prélèvement et à l'analyse des eaux au niveau de l'exutoire pour les paramètres imposés par l'arrêté

ministériel et de transmettre, sous 1 mois à compter de la date du présent rapport, les résultats commentés à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 3 février 2023, article R511-9 partiel
Thème(s) : Situation administrative - Nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Annexe non reproduite). NOTA : les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature des installations classées qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.
Constats : L'inspection a constaté que le malaxeur a une capacité de 2,5 m^3. L'installation est donc bien soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2518.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2011, point 1.4 de l'Annexe (partiel)
Thème(s) : Situation administrative - Réseaux de collecte des eaux du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - les plans tenus à jour ; [...]
Constats : L'exploitant a présenté le plan des réseaux à jour avec le dispositif permettant d'éviter le déversement des eaux de ruissellement du site vers la Moselle, mis en place suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 mai 2016.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2011, point 2.10 de l'Annexe (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques - Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.
Constats : <u>Dispositif d'obturation</u> L'inspection a constaté l'accès et le bon état général de la vanne de type guillotine juste avant l'exutoire permettant l'obturation du réseau en cas de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2011, point 5.6 de l'Annexe
Thème(s) : Risques chroniques - Mesure des volumes rejetés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : À défaut de recyclage, la quantité d'eau industrielle rejetée (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) est mesurée ou à défaut évaluée et enregistrée mensuellement.
Constats : Le site ne fait l'objet d'aucun rejet d'eau industrielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2011, point 5.7 de l'Annexe
Thème(s) : Risques chroniques - Valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH : 5,5 – 9,5. Température : < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : matières en suspension (MES) : < 600 mg/l. Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome total : < 0,1 mg/l. Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l. Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l. Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : L'exploitant a présenté les résultats des campagnes d'analyses annuelles des eaux de ruissellement depuis 2015. Des mesures de pH, température et MES ont bien été réalisées mais pas pour les polluants spécifiques mentionnés au d). : Chrome total, Chrome hexavalent, Hydrocarbures totaux. Seule la campagne du 14 décembre 2022 inclut ces paramètres. 1. Mesures de pH Les campagnes de 2015 et 2016 indiquent des valeurs de pH respectivement de 11,8 et 12,6, donc nettement supérieures à la valeur limite de 9,5. Depuis 2017, les valeurs de pH enregistrées oscillent entre 7,2 et 8,5 : elles n'appellent pas d'observation particulière. Toutefois, les analyses réalisées sur trois prélèvements effectués par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 13 décembre 2022 enregistrent un pH de 7,9 en amont, un pH en sortie de l'exutoire de 11,9 et un pH de 8,4 en aval. 2. Mesures de MES Les analyses réalisées sur trois prélèvements effectués par l'OFB du 13 décembre 2022 enregistrent : une concentration en MES de 3 mg/l en amont, de 490 mg/l en sortie de l'exutoire et de 39 mg/l en aval. En revanche, les résultats d'analyse des rejets d'eau prélevés le 14 décembre 2022 par l'exploitant intègrent l'ensemble des paramètres et n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection, hormis la nécessité d'une confirmation du point de prélèvement.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant qu'il est tenu de respecter les dispositions du point 5.7 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé pour les paramètres des campagnes d'analyse des eaux rejetées dans le milieu (la Moselle). Afin de vérifier le respect des valeurs limites au niveau de l'exutoire, il est demandé à l'exploitant de faire procéder par un laboratoire extérieur agréé à cet effet, au prélèvement et à l'analyse des eaux au niveau de l'exutoire pour les paramètres imposés par l'arrêté ministériel et de transmettre sous 1 mois les résultats commentés à l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans suite à ce stade

N° 6 **:** Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2011, point 5.11 de l'Annexe (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes : Paramètres : Température, pH, Matières en suspension totales, Chrome, Chrome hexavalent, Hydrocarbures totaux Fréquence : [...] Si rejets dans le milieu naturel La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle.Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les dernières analyses ont été réalisées sur une campagne de prélèvement du 14 décembre 2022. Les dates des précédentes campagnes sont les suivantes : 22 septembre 2018, 17 septembre 2019, 17 septembre 2020, 23 septembre 2021 et 30 septembre 2022. Les analyses précédentes ont ainsi été réalisées à une fréquence annuelle .
Observations : L'inspection note le respect de la fréquence des contrôles en 2022 mais rappelle à l'exploitant l'obligation de respecter les dispositions du point 5.11 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé pour la fréquence semestrielle des campagnes d'analyse des eaux rejetées dans le milieu (la Moselle).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2011, point 5.10 de l'Annexe
Thème(s) : Risques chroniques - Épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'épandage des déchets ou effluents est interdit.
Constats : L'exploitant a présenté la note de service datée du 8 mai 2017 rappelant les modalités de lavage du malaxeur. Cette dernière précise que l'eau usagée doit être apportée aux bassins de décantation. Concernant les autres eaux susceptibles de ruisseler sur le site, des prestations sont passées régulièrement pour des opérations de nettoyage du site. L'exploitant a présenté 9 bons d'intervention sur les 12 derniers mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2011, point 6.3 de l'Annexe (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. [...]
Constats : L'inspection constate que les derniers relevés des poussières transmis datent de 2016.
Observations : En l'absence de réalisation de mesures de retombées de poussières depuis 2016 et compte tenu de la non-conformité constatée, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du point 6.3 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé pour la réalisation d'une campagne de mesure de retombées de poussières une fois tous les deux ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois